



MISE A DISPOSITION D'UN KIOSQUE A FLEURS PPLACE BELLECOUR

CONVENTION VALANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VILLE DE LYON
DIRECTION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET
DE L'ARTISANAT
Service Développement du Commerce et de
l'Artisanat
69205 LYON CEDEX 01

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

**CONVENTION
VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Mise à disposition d'un kiosque à fleurs Place Bellecour

* * * * *

Convention xxxxx_xxxxx_CONV_OCDP_2025_2030

Entre,

La Ville de Lyon, sise 1, place de la Comédie 69001 Lyon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Grégory DOUCET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-5 en date du 4 juillet 2020 et de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et, par délégation, par Madame Camille AUGÉY, Adjointe déléguée à l'Emploi et à l'Economie durable, agissant pour le compte de la Ville de Lyon en exécution de l'arrêté de délégation accordées par le Maire de Lyon à ses adjoints et à des conseillers municipaux n° 2022/4832 en date du 20 septembre 2022.

D'une part,

et

Madame ; Monsieur, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° dont le siège est

ci-après dénommée l'occupant.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	4
Titre 1 - Dispositions relatives à la convention.....	4
Article 1 – Objet de la convention.....	4
1-1 - Principe général	4
1-2 - Désignation de la mise à disposition.....	4
1-3 - Modalités de la mise à disposition.....	5
Article 2 – Durée de la convention.....	5
Titre 2 - Conditions de l’exploitation de l’activité	5
Article 3 – Horaire de l’exercice de l’activité.....	5
Article 4 – Raccordements aux réseaux	5
Article 5 - Conditions générales de l’exploitation	6
5-1 obligation d’occupation personnelle	6
5-2 - Conditions relatives au personnel.....	6
Article 6 - Fourniture du matériel nécessaire à l’exploitation.....	6
Titre 3 - Conditions d’occupation du kiosque	6
Article 7 - Conditions générales de l’occupation du kiosque	6
Article 8 - Conditions de prise de possession de l’emplacement par l’occupant.....	7
Article 9 – Entretien des locaux et des installations	7
Paragraphe 9-1 – Entretien général	7
Paragraphe 9-2 – Grosses réparations, travaux et aménagement	7
Paragraphe 9-3 – Abords des locaux mis à disposition	8
Article 10 – Stockage des poubelles évacuation des déchets	8
Article 11 – Expiration de la convention	8
Titre 4 - Dispositions financières.....	8
Article 12 - Redevance d’occupation du domaine public liée à l’emplacement attribué	8
12-1 - Calcul de la redevance	8
12-2 – Retrait anticipé de l’autorisation.....	9
12-3 – Intérêts moratoires.....	9
12-4 – Révision de la redevance	9
12-5 - Impôts et Taxes	9

Article 13 - Dépôt de garantie	10
Article 14 – Abonnements.....	10
Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances.....	11
Article 15 – Obligation d’assurance de l’occupant.....	11
15-1 - Contenu minimal imposé de la police d’assurance de l’occupant.....	11
15-2 - Effectivité de la police d’assurance de l’occupant.....	11
Article 16 – Responsabilité de l’occupant	11
Article 17 - Renonciation à recours	12
Article 18 - Assurance de la Ville	12
Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation	12
Article 19 – Principe général	12
Article 20 – Résiliation de la convention	12
20-1 - Résiliation après mise en demeure restée vaine	12
20-2 - Résiliation de plein droit	13
20-3 - Résiliation pour un motif d’intérêt général	13
Article 21 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l’intérêt général.....	13
Titre 7 - Dispositions finales	14
Article 22 - Compétence de juridiction	14
Article 23 - Election de domicile.....	14

Préambule

La Ville de Lyon autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour occuper et exploiter à ses frais un kiosque à fleurs.

Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Ville, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter. Toute violation des dispositions de la présente convention entraînera sa résiliation unilatérale dans les conditions fixées au Titre 6.

* * * * *

Titre 1 - Dispositions relatives à la convention

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, **temporaire, précaire et révocable**.

Article 1 – Objet de la convention

1-1 - Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières du kiosque situé Place Bellecour à Lyon 2^{ème}.

La Ville de Lyon demeure libre d'accorder des conventions de même type sur son territoire sans que l'occupant puisse demander d'indemnité.

1-2 - Désignation de la mise à disposition

La Ville de Lyon autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant un kiosque avec les installations et espaces tels qu'ils figurent et sont décrits ci-après.

Ce kiosque est aménagé par la Ville de Lyon avec les équipements suivants :

Il s'agit de l'ensemble immobilier n°2119-07, conformément au plan joint, constitué d'un kiosque d'une surface de 45 m²,

Ce kiosque est aménagé par la Ville de Lyon avec les équipements suivants :

Cloisons – plafond – menuiseries intérieures bois – serrurerie/métallerie – vitrerie – carrelage/faïence – plomberie et sanitaire - chauffage/vmc - éclairage intérieur – points d'eau – branchement électricité – stores– puissance électrique – comptoir d'accueil – une zone privée avec un sanitaire – une zone de vente, une gaine d'extraction si l'exploitant souhaite équiper ultérieurement le kiosque d'une climatisation.

Aucun matériel, en dehors de cette liste ci-dessus, n'est mis à disposition de l'occupant qui déclare en faire son affaire personnelle.

L'ensemble de ces installations, matériels et kiosque sont la propriété de la Métropole de Lyon.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le site, toutefois un accès sur la place sera autorisé pour la livraison et le déchargement de la marchandise.

Il existe la possibilité d'obtenir, sous réserve de respect de la réglementation applicable, une surface d'étalage. Cette dernière pourra être autorisée par arrêté municipal chaque année par la Ville de Lyon et sera donc indépendante de la présente convention. Cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance correspondant à la superficie occupée.

L'occupant assumera, sur l'ensemble de ces sites, ses responsabilités d'exploitants.

1-3- Modalités de la mise à disposition

L'ensemble immobilier mis à disposition par la Ville de Lyon est destiné à une activité de fleuriste (vente de fleurs fraîches, bouquets, compositions florales originales en direction des particuliers ou des professionnels).

L'occupation du domaine public est soumise à un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. Ces dernières devront obligatoirement être autorisées par la Ville de Lyon. Cette autorisation est distincte de la présente convention et soumise à une redevance d'occupation du domaine public lors de l'installation ou la modification des dispositifs

Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **six années** à compter du **1^{er} janvier 2025** soit jusqu'au **31 décembre 2030**.

Elle peut être dénoncée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

* * * * *

Titre 2 - Conditions de l'exploitation de l'activité

Article 3 – Horaire de l'exercice de l'activité

L'activité devra au minimum être assurée de façon continue dans le respect des dispositions du code du travail et des normes en vigueur et devra être assuré

PRECISER LES HORAIRES D'EXPLOITATION

Article 4 – Raccordements aux réseaux

Les locaux sont raccordés à l'eau et à l'électricité.

En aucun cas l'occupant ne pourra exiger ni faire procéder au raccordement à des fluides autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 5 - Conditions générales de l'exploitation

5-1 obligation d'occupation personnelle

L'occupant est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La Ville de Lyon devra validée sans délai tout changement de la nature juridique du bénéficiaire.

5-2 - Conditions relatives au personnel

Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.

L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail.

Article 6 - Fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation

L'exploitant doit mettre à disposition l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires à l'exercice de l'activité.

L'exploitant ne pourra revendiquer aucune sorte de mise à disposition.

* * * * *

Titre 3 - Conditions d'occupation du kiosque

Article 7 - Conditions générales de l'occupation du kiosque

L'occupation de l'emplacement attribué à l'occupant est consentie aux conditions générales suivantes :

L'occupant assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

L'occupant assure l'exploitation de son établissement de manière à ce que les bonnes mœurs soient respectées.

Toute manifestation devra respecter la réglementation en vigueur et sera soumise à une autorisation préalable de la Ville de Lyon

La Place Bellecour fait partie d'une zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain. Par conséquent l'occupant s'engage à ne faire aucune publicité sur site.

Article 8 - Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant

L'occupant prendra possession du kiosque mis à sa disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la prise de possession du kiosque.

Article 9 – Entretien des locaux et des installations

Paragraphe 9-1 — Entretien général

L'occupant est tenu de prévenir la Ville de tout désordre survenant sur le gros œuvre des locaux, notamment son étanchéité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 606 du Code Civil, la Ville prend à sa charge les grosses réparations (clos et couvert).

Toutes les autres réparations sont réputées être des mesures d'entretien et demeurent à la charge exclusive de l'occupant.

L'occupant doit notamment procéder au nettoyage régulier de la toiture du kiosque.

L'occupant entretient les biens mis à sa disposition, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pendant toute la durée de la présente convention, de sorte à les rendre en bon état de réparation et d'entretien à la fin de l'occupation.

L'occupant prend toute précaution utile contre le gel.

L'occupant souscrit les contrats d'entretien nécessaires et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien sur simple demande de la Ville.

Paragraphe 9-2 — Grosses réparations, travaux et aménagement

L'occupant est tenu de faire procéder à ses frais exclusifs aux réparations habituellement confiées au propriétaire si elles sont consécutives à un usage des biens, du matériel et des équipements non-conforme aux activités prévues par la présente convention.

L'occupant assure toutes les réparations locatives, même celles résultant de l'usure ou de la vétusté et tous aménagements et modifications requis par l'évolution de la réglementation actuelle ou à venir.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou des visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

L'occupant renonce à prétendre à une indemnité quelconque, tant pour les modifications ou réparations faites à ses frais et sous sa propre responsabilité, que pour celles imposées par la Ville, sous réserve des dispositions du paragraphe 24-3 de l'article 24 de la présente convention.

Paragraphe 9-3 — Abords des locaux mis à disposition

Le concessionnaire devra s'assurer de l'entretien des abords immédiats du kiosque.

Article 10 – Stockage des poubelles évacuation des déchets

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quel que soient leurs natures est à la charge exclusive de l'occupant qui devra évacuer la totalité de ses déchets par ses propres moyens et à ses frais.

Les poubelles publiques ne devront en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

Article 11 – Expiration de la convention

A l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, le local mis à la disposition de l'occupant sera restitué à la Ville en parfait état d'entretien.

Un état des lieux contradictoire interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, l'emplacement devra être nettoyé et vidé de toute installation et de tout objet dont l'exploitant est propriétaire.

En tant que de besoin, et au vu notamment de l'état des lieux contradictoire de prise de possession et de l'état des lieux contradictoire de fin d'exploitation, la Ville et l'occupant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.

Le dépôt de garantie sera restitué à l'exploitant déduction faite du montant des redevances non payées et des éventuels travaux de remise en état dans un délai de deux mois après l'état des lieux.

* * * * *

Titre 4 - Dispositions financières

Article 12 - Redevance d'occupation du domaine public liée à l'emplacement attribué

12-1 - Calcul de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public l'activité mentionné dans l'objet du présent traité, et conformément aux dispositions de l'article

L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la ville une redevance annuelle.

Cette redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

d'une partie fixe calculée annuellement comme suit : montant de la valeur locative au M2 multiplié par la superficie des locaux. La 1^{ère} année le montant de la valeur locative est fixé à 21.20€/m².

- d'une partie variable égale à 3.5% du chiffre d'affaire annuel hors taxe réalisé sur l'année N - 1

Pour permettre le calcul de cette redevance, le concessionnaire devra impérativement fournir une attestation comptable du chiffre d'affaire de l'année N - 1 certifiée par un expert-comptable avant le 31/03 de chaque année.

En cas de défaut de production de l'attestation du chiffre d'affaire N-1 au 31 mai de l'année N, une majoration de 25 % de la redevance annuelle due sera appliquée sur la base du chiffre d'affaire de l'année n-2 ou du chiffre d'affaire déclaratif initial.

Cette redevance est versée trimestriellement et d'avance, à la Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon — 22, rue Bellecordière CS 90179 — 69292 LYON CEDEX 02, dès réception du titre de paiement. Celui-ci est établi sur remise, par l'exploitant, de l'attestation comptable visée ci-dessus.

Pour la première année de l'exploitation, la Ville de Lyon prendra comme référence le chiffre d'affaire estimé par le candidat lors du dépôt de candidature. Une régularisation sera faite dès la deuxième année, selon le chiffre d'affaires réel.

La Ville de Lyon se réserve le droit de missionner, aux frais de l'exploitant, un audit de ses comptes et des sociétés liées.

12-2 — Retrait anticipé de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

12-3 — Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

12-4 — Révision de la redevance

La part fixe de la redevance sera révisée annuellement de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des loyers commerciaux.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation de la redevance stipulée ci-dessus est l'indice du 3ème trimestre de l'année n-1, soit 133.66 du 3ème trimestre 2023. L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable par la Ville de Lyon.

Au cas où pour quelque raison que ce soit, l'indice choisi était supprimé, les parties conviennent de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit à défaut, un indice similaire choisi d'accord entre elles.

12-5 - Impôts et Taxes

L'occupant est tenu de payer tous les impôts et taxes afférentes à son activité.

La taxe foncière payée par le propriétaire fera l'objet d'un remboursement par l'exploitant.

Article 13 - Dépôt de garantie

L'exécution régulière par l'occupant des obligations résultant de l'exploitation de l'emplacement mis à sa disposition est garantie pendant toute la durée de la convention par un dépôt de garantie d'un **montant de**(montant égal à six mois de la redevance estimée).

L'occupant doit fournir la preuve de cette consignation (attestation bancaire) ou déposer un chèque bancaire auprès de la Direction de l'Économie, du Commerce et de l'Artisanat de la Ville de Lyon dans le délai maximum de un mois après la signature de la présente convention. A défaut la sanction prévue à l'article 20-2 ci-après est applicable de plein droit dans les conditions indiquées.

Le dépôt de garantie reste à la disposition de la Ville pendant toute la durée de la validité de la convention. La Ville pourra utiliser cette somme, aussi bien pendant la durée d'exécution de la convention qu'à l'expiration, normale ou anticipée, de cette dernière à fin de financer les travaux que la Ville serait amenée à exécuter en substitution de l'occupant dans l'intérêt du domaine public.

En cas d'utilisation du dépôt de garantie en cours d'exécution de la convention, un dépôt complémentaire devra être constitué dans un délai de 15 jours de la mise en demeure de la Ville, à peine de résiliation de la convention, de manière à ce que le montant initial de la garantie, défini ci-dessus, soit intégralement reconstitué.

Le dépôt de garantie est restitué à l'occupant à l'expiration, normale ou anticipée, de la présente convention sous réserve de la libération effective des lieux et de la parfaite remise en état de l'emplacement déduction faite :

- des sommes nécessaires au financement des travaux de remise en état que la Ville serait amenée à réaliser en substitution de l'occupant ;
- du prélèvement des sommes de toutes natures dues à la Ville et non versée par l'occupant à la date d'expiration, normale ou anticipée, de la validité de la présente convention.

Article 14 – Abonnements

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux (notamment électricité et eau) nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances

Article 15 – Obligation d’assurance de l’occupant

15-1 - Contenu minimal imposé de la police d’assurance de l’occupant

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix et à communiquer chaque année une attestation justifiant cette assurance :

- Sa responsabilité pour sa boutique, ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...

- Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel, de ses installations électriques ou de son personnel.

L'occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-avant.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Ville de Lyon d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville de Lyon, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

15-2 - Effectivité de la police d’assurance de l’occupant

L'occupant est tenu de communiquer à la Ville de Lyon, dans le délai d'un mois suivant la signature des présentes, une copie de la police d'assurances sous peine de la sanction prévue ci-après.

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'occupant est tenu de justifier, à la première réquisition de la Ville, de l'effectivité de sa couverture d'assurance au moins dans les clauses imposées par ses dernières sous peine de la sanction prévue ci-après.

Article 16 – Responsabilité de l’occupant

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 17 - Renonciation à recours

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature même établies par la Ville de Lyon),

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 18 - Assurance de la Ville

La Ville assurera l'emplacement, objet de la présente convention et renoncera à tous recours, ainsi que ses assureurs, contre l'occupant et ses propres assureurs au-delà de 305 000 €. En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'occupant et ses assureurs dans le cas où sa responsabilité serait engagée

* * * * *

Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation

Article 19 – Principe général

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la Ville de Lyon ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

Article 20 – Résiliation de la convention

20-1 - Résiliation après mise en demeure restée vaine

En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Ville si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Ville.

Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

20-2 - Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la Ville de Lyon peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- non-paiement de la redevance,
- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que ce soit durant 3 mois consécutifs,
- non communication à la Ville des documents indiqués ci-dessous :
 - copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la Ville,
 - attestation de la constitution du cautionnement prévu par la présente convention.
 - attestation de l'effectivité de la couverture d'assurance pendant la durée d'exécution de la présente convention ;
 - attestation annuelle du Chiffre d'Affaire de l'année N-1 certifiée par un expert comptable
 - s'il y a lieu, non présentation de l'attestation de conformité et de sécurité
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.
- dissolution de la société.

20-3 - Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

Article 21 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue pendant une durée qui n'est pas supérieure à 1 mois directement du fait de l'exécution de travaux publics, l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et inférieure à un an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la Ville suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai, à l'exception de ses dispositions relatives à l'entretien normal de la boutique et aux diverses obligations d'assurances. En conséquence :

- le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
- l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation,
- l'échéance normale de la présente convention fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

* * * *

Titre 7 - Dispositions finales

Article 22 - Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- pour la Ville de Lyon, en l'Hôtel de Ville, 1 place de la Comédie, 69205 LYON CEDEX 01
- pour l'occupant à son siège
- **FAIT A LYON EN DOUBLE EXEMPLAIRE LE**

Pour l'occupant	Pour la Ville de Lyon
L'occupant,	Pour le Maire de Lyon, Camille AUGÉY, Adjointe déléguée à l'Emploi et l'Economie durable Camille AUGÉY,